

Statuts

Association pour le maintien d'une agriculture paysanne

AMAP en BIOce

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1

La dénomination est : AMAP en BIOce

Article 2

L'association a pour objet :

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.
- de soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement.
- de mettre en relation les adhérents et les producteurs (organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée).
L'association ne participe pas à l'achat des denrées.
- de (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural

Article 3

Son siège social est : 52 rue Pasteur - 28190 Saint Georges sur Eure - France

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'association.

Article 4

La durée de l'association est illimitée

Article 5

Les moyens d'action de l'Association sont illimités, pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 6

L'association est composée de membres actifs ou de membres soutiens

Article 7

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer au but défini par les présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur, s'acquitter de sa cotisation.

L'acceptation étant de fait, le refus d'accepter devra être notifié par l'intéressé par tout moyen.

Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par non-respect du règlement intérieur
- par non-paiement de l'adhésion
- par décès

Article 9

Les ressources de l'association comprennent toute forme de ressource dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et contribuent au développement du but de l'Association

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'administration (CA) de 11 membres maxi élu pour une année par l'Assemblée Générale (AG) à la majorité absolue de voix exprimées et au scrutin secret à la demande d'un de ses membres.

Le renouvellement a lieu chaque année, membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement a lieu par tiers.

Ne peuvent être candidat au conseil que les membres justifiant d'un an d'adhésion, majeurs et à jour de leur cotisation, sauf la première année.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que nécessaire ou à chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Chaque membre peut exercer un maximum de 3 pouvoirs pour les membres absents. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres du CA.

Article 12

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Le président ou tout membre du conseil d'administration mandaté par le CA représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 13

Le conseil d'administration nomme en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier et d'éventuels adjoints pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

Article 14

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est animée par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports moraux, d'activité et financier de l'association. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède renouvellement des membres actifs du conseil d'administration. Le vote peut être à bulletin secret sur la demande d'un de ces membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres adhérents.

Article 15

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution et d'affectation des fonds, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 16

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécutions des présents statuts. Le règlement intérieur est validé par l'AG.

Article 17

Fait en 2 originaux pour les parties intéressées plus un original pour l'association et visible à son siège, et un destiné au dépôt légal.

Signature des membres du bureau :

Le président :

Le secrétaire :